



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-001167-26-AM

Dans l'affaire du 803, 740 YORK MILLS RD
logement : Toronto ON M3B 1W7

Entre : MLYM Inc. c/o Minto Management Ltd. Locateur

et

Hayat Lamouri Locataire

ORDONNANCE MODIFIÉE

Le 11 juin 2026, la représentante du locateur a demandé que l'ordonnance rendue le 5 juin 2026 soit modifiée pour corriger une erreur d'écriture. Samir Sidi Mabrouk n'aurait pas dû être ajouté comme locataire. L'ordonnance est donc modifiée et les changements importants y sont indiqués en **gras**.

MLYM Inc. c/o Minto Management Ltd. (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Hayat Lamouri (« locataire ») parce qu'elle a continuellement omis d'acquitter son loyer à l'échéance.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 27 mai 2026. La représentante du locateur, Faith McGregor, **et le conjoint de la locataire**, Samir Sidi Mabrouk, ont participé à une séance de médiation navette. La médiation a eu lieu en anglais avec la représentante du locateur et en français avec **Samir Sidi Mabrouk**.

Les parties ont conclu une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement pour régler la requête de façon complète et définitive. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La location entre le locateur et la locataire est maintenue à condition que la locataire respecte les conditions fixées ci-dessous.
2. Pendant 12 mois à partir du 1^{er} juin 2026, la locataire doit payer le loyer mensuel légal qui devient exigible au plus tard le premier jour du mois pour lequel le loyer est exigible.

3. Si la locataire ne se conforme pas aux conditions précisées au paragraphe 2 de la présente ordonnance, le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (Loi), demander par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire. Le locateur doit présenter la requête à cet égard dans les 30 jours du non-respect d'une condition. Une telle requête est présentée à la Commission sans préavis à la locataire.

5 juin 2026

**Date de l'ordonnance
originale**

Isabelle Bouvier

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

Le 19 juin 2026

**Date de l'ordonnance
modifiée**

Isabelle Bouvier

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée,
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.